



# Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

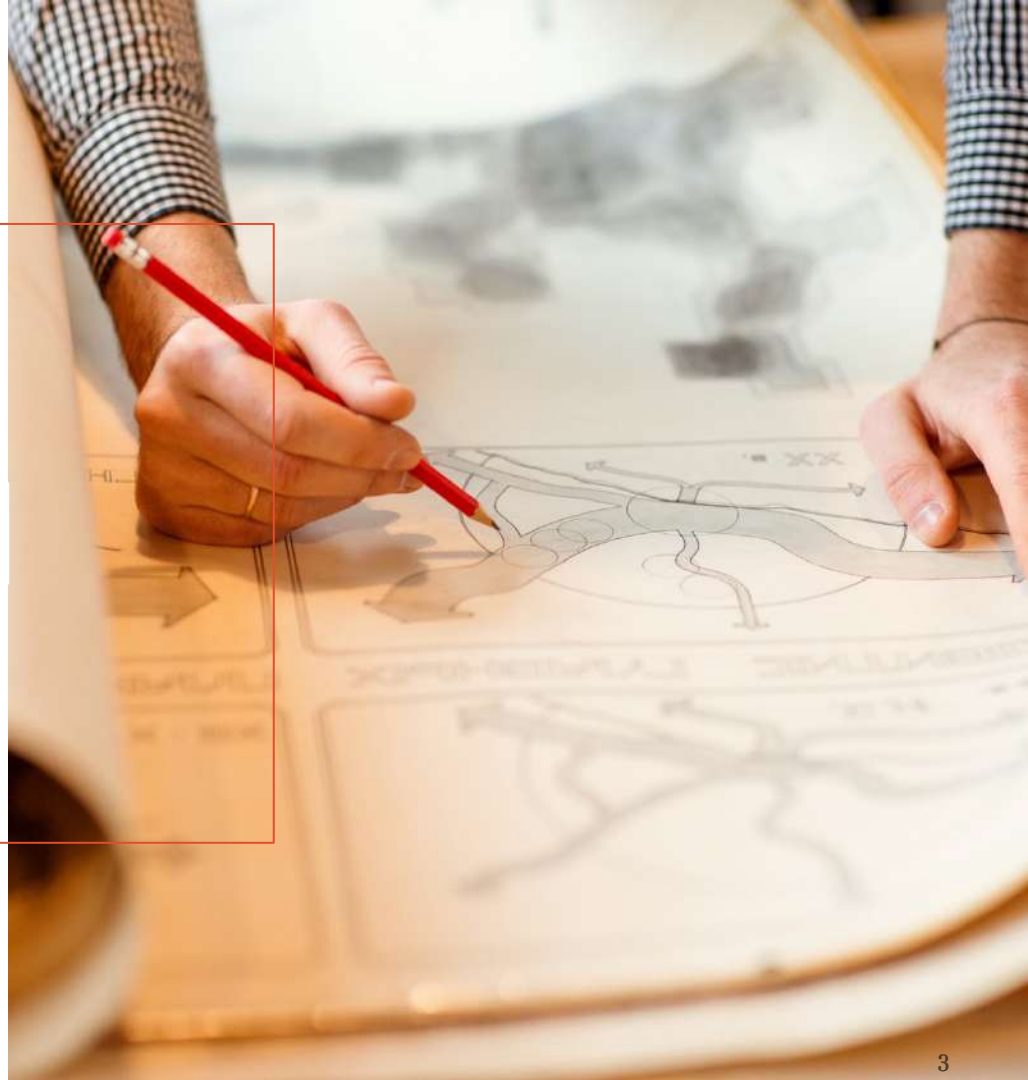
**RÉUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION** *(9 novembre 2021)*



# SOMMAIRE

0. Eléments de cadrage
1. Synthèse du diagnostic de la publicité extérieur
2. Règles spécifiques à la publicité et aux préenseignes
3. Règles spécifiques aux enseignes

# ÉLÉMENTS DE CADRAGE

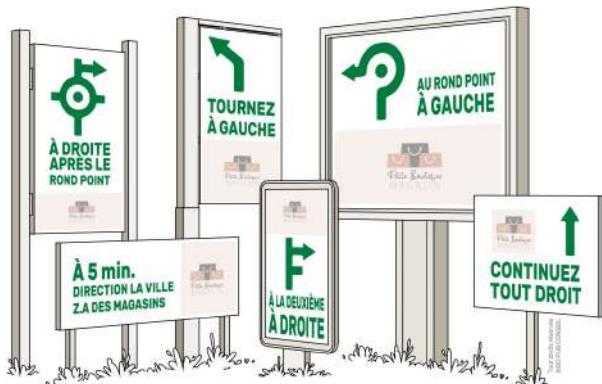


## #00 Qu'est-ce que la publicité extérieure ?

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. **(article L581-3-2° du code de l'environnement)**



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. **(article L581-3-3° du code de l'environnement)**



Constitue **une publicité** à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. **(article L581-3-1° du code de l'environnement)**



## Déclaration préalable et autorisation préalable

### ▪ Déclaration préalable

#### **Cerfa n° 14799\*01**

pour toute installation, modification ou suppression d'une publicité ou préenseigne *(excepté les préenseignes dont les dimensions sont inférieures ou égales à 1 m de hauteur ou 1,5 m de large)*

### ▪ Autorisation préalable

#### **Cerfa n° 14798\*01**

pour toute installation, modification ou suppression d'une enseigne

## Délais de mise en conformité

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2015)	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2018)	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

## #00 Ce que permet le Règlement Local de Publicité

Le RLP permet d'adapter localement les dispositions prévues par le Code de l'Environnement en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, ...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs (bâches, micro-affichage, ...)
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique ;
- de publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques).

Il est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes et permet à la collectivité :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur ;
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur ;
- de protéger le cadre de vie :
  - ✓ *en valorisant le patrimoine architectural et naturel,*
  - ✓ *en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,*
  - ✓ *en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville, ...).*



Source : [gironde.fr](http://gironde.fr)







## #00 Une procédure similaire au PLU

### Étape 1

Délibération du conseil municipal prescrivant la prescription du RLP notifiée aux PPA qui définit les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation

### Étape 3

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

### Étape 5

Enquête publique et rapport du commissaire-enquêteur  
2 mois

### Étape 7

Délibération d'approbation du projet de RLP

### Étape 2

Elaboration du RLP diagnostic / réunions du groupe de travail / rédaction / concertation

### Étape 4

Projet transmis pour avis aux PPA et à la CDNPS  
Avis dans les 3 mois

### Étape 6

Modifications éventuelles

*\*PPA : Personnes Publiques Associées  
\*CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites*



## #00 Comment se déroulera la concertation ?

Elle a pour but d'informer le public et de recueillir les avis et remarques de toute personne intéressée au projet.

Vous pouvez faire part d'un avis général ou particulier sur un sujet ou un lieu, vous pouvez réagir aux éléments présentés et aux propositions qui seront faites.

L'ensemble des documents produits sont consultables au fil de leur élaboration au service urbanisme communal et consultables / téléchargeables sur le site de la commune : <https://www.saintcyr78.fr/mon-quotidien/habitat-et-urbanisme/mes-demarches/reglementation-locale-publicite>

***Vous pouvez vous exprimer jusqu'au 24 novembre 2021 inclus :***

- En écrivant sur le registre mis à votre disposition aux heures et jours d'ouverture en mairie ;
- En écrivant par courrier postal ou électronique à M. le Maire (Hôtel de Ville - Square de l'Hôtel de Ville - BP 106 - 78211 Saint-Cyr-l'École ou [urbanisme@saintcyr78.fr](mailto:urbanisme@saintcyr78.fr)) ;
- En participant aux réunions de concertation organisées afin de présenter les éléments saillants du diagnostic territorial de la publicité extérieure et le pré-projet de RLP.



**9 novembre 2021 :**

- *une réunion avec le grand public*

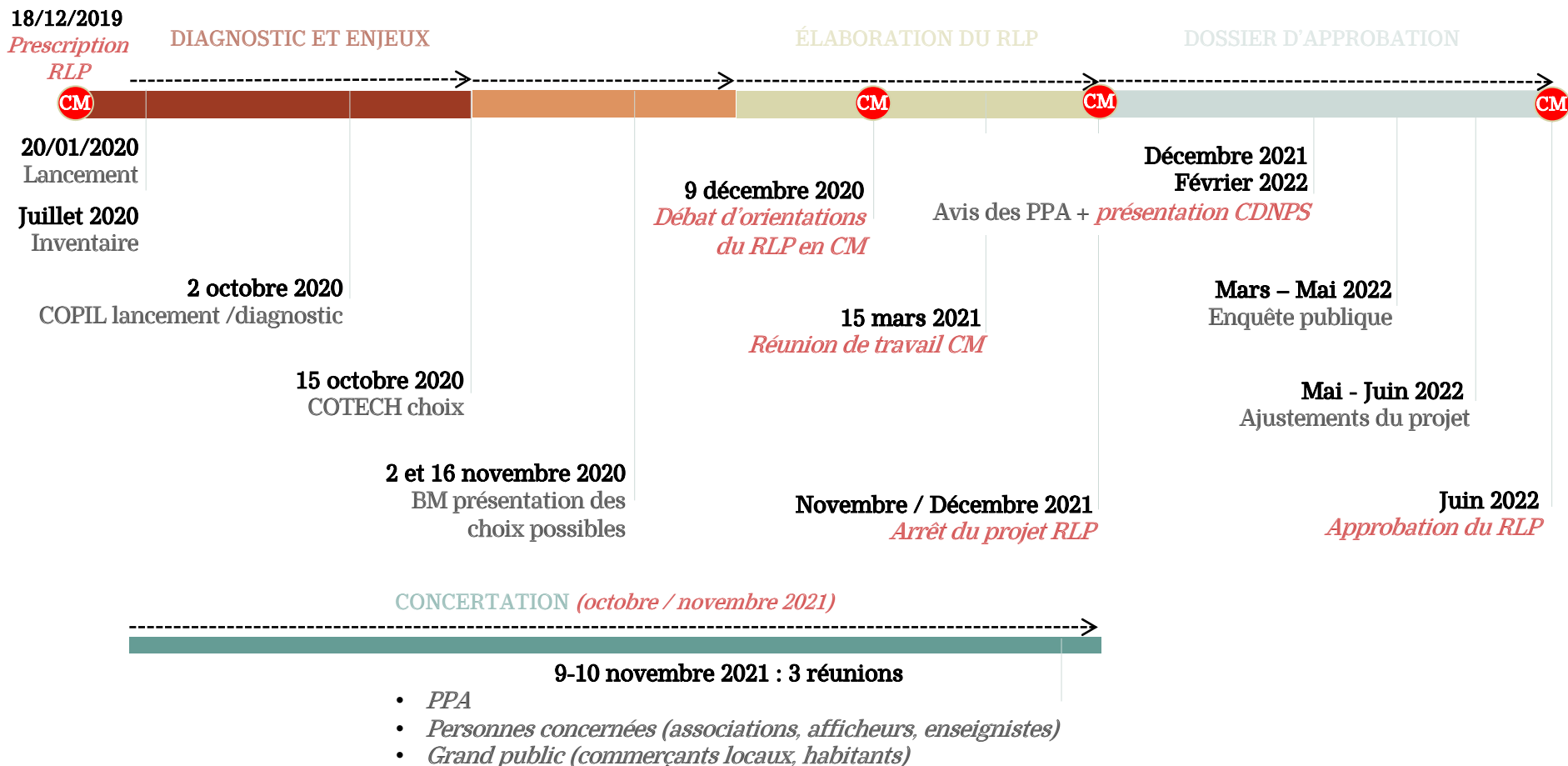
**9 novembre 2021 :**

- *une réunion avec les personnes concernées*

**10 novembre 2021 :**

- *une réunion avec les PPA*

# #00 Calendrier prévisionnel possible



## #00 Rappel des objectifs d'élaboration du RLP

**Objectif 1** : Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;

**Objectif 2** : Prendre en compte l'inscription du territoire en périmètre d'abords des monuments historiques et partiellement en périmètres de sites inscrits et en périmètre de site classé ;

**Objectif 3** : Préserver l'attractivité du centre-ville ;

**Orientation 4** : Préserver les abords et espaces naturels et agricoles ;

**Objectif 5** : Maîtriser la densité des publicités ;

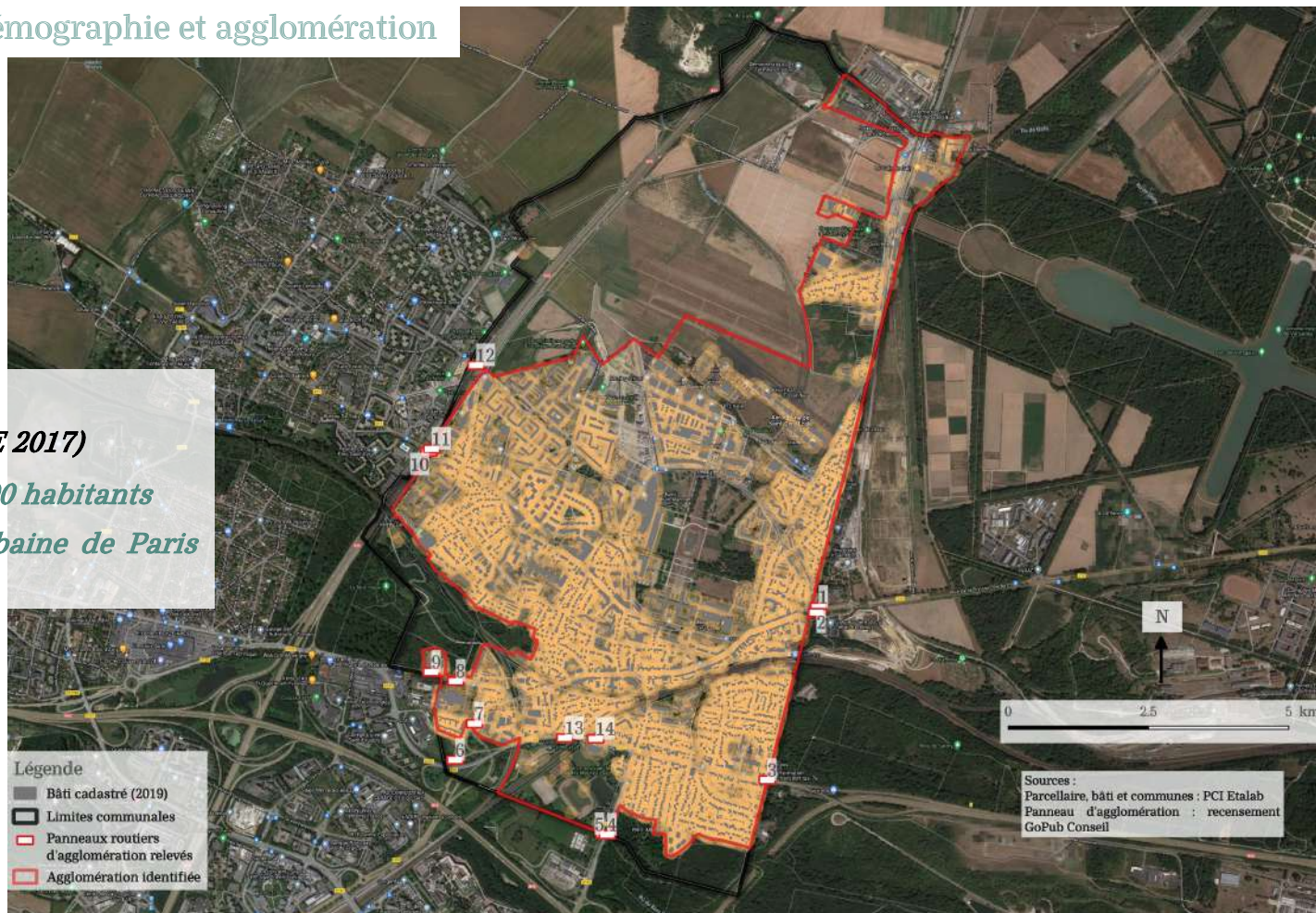
**Objectif 6** : Traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;

**Objectif 7** : Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

## #00 Cadre légal : démographie et agglomération

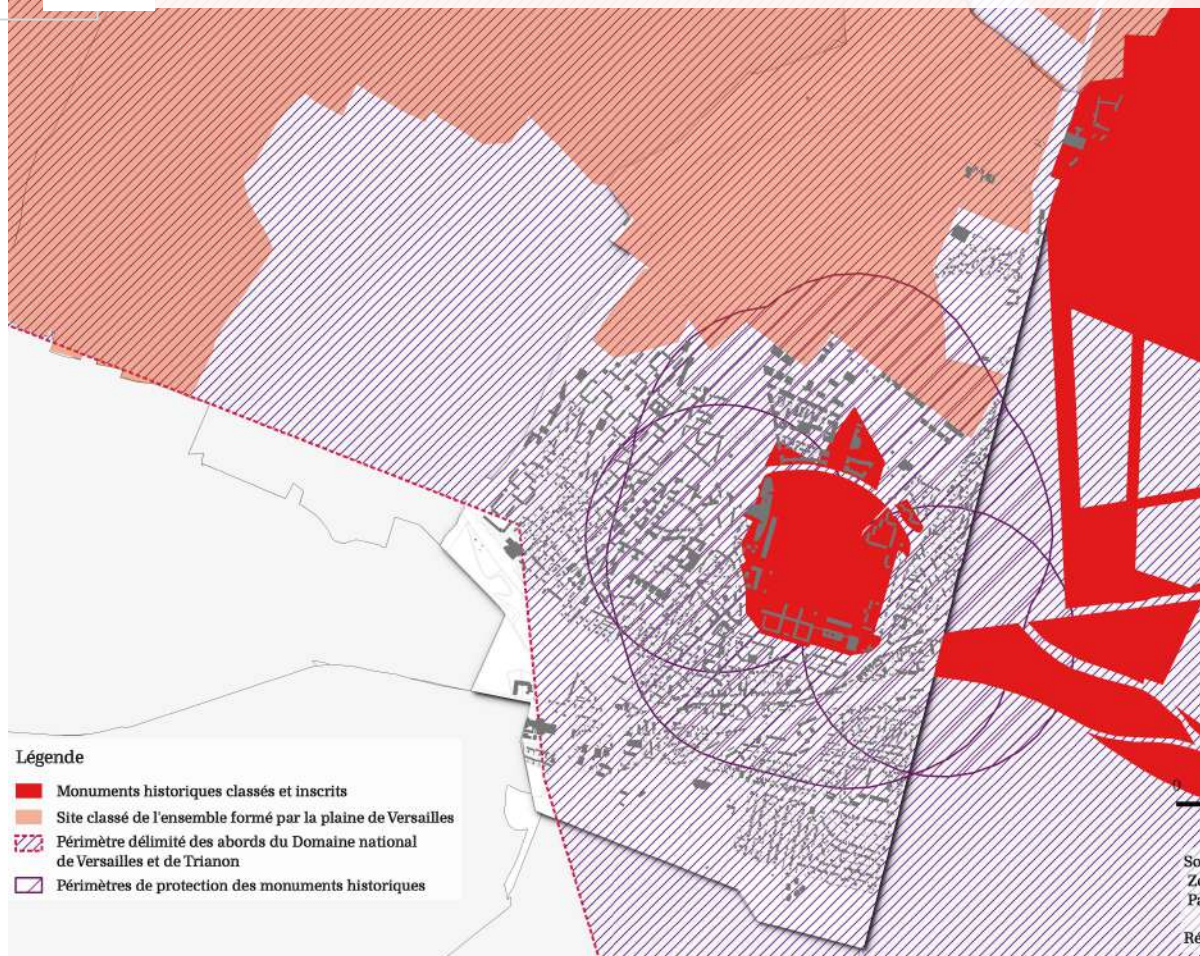
*Saint-Cyr-l'École compte :*

- ✓ *18 795 habitants (INSEE 2017)*
- ✓ *1 agglomération > 10 000 habitants*
- ✓ *appartient à l'unité urbaine de Paris (> 10 millions d'habitants)*





## #00 Cadre légal : interdictions de publicité liées au patrimoine applicables à Saint-Cyr-l'École



**Interdiction absolue de toute publicité sur les 4 monuments historiques saint-cyriens**

**Interdiction absolue de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol** dans les EBC et les zones naturelles du PLU en vigueur tous situés hors agglomération

→ L'élaboration d'un RLP ne permet pas de déroger à ces interdictions qui demeurent **nationalement absolues**

**Interdiction relative de toute publicité dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques y compris Domaine de Versailles et de Trianon**

→ Le RLP peut déroger à ces interdictions par exemple pour permettre la conservation ou l'installation de mobilier urbain support **accessoire de publicité (abribus ou sucettes)**

Source :  
Zones de protection : base Mérimée  
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab  
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

## #00 Cadre légal : synthèse du RLP de 2001

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
<b>Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse</b>		Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$		Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$
		1 dispositif / mur aveugle Retrait 0,50 m par rapport à la limite du mur		
<b>Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	Interdite	Interdite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface <math>\leq 12 \text{ m}^2</math> (excepté domaine ferroviaire et avenue Pierre Curie <math>8 \text{ m}^2</math>)</li> <li>• Hauteur au sol <math>\leq 6 \text{ m}</math></li> <li>• Densité : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 0 si linéaire de façade sur voie <math>&lt; 15 \text{ m}</math></li> <li>✓ 1 si linéaire de façade sur voie compris entre 15 et 40 m</li> <li>✓ 2 si linéaire de façade sur voie <math>&gt; 40 \text{ m}</math></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface <math>\leq 8 \text{ m}^2</math></li> <li>• Hauteur au sol <math>\leq 6 \text{ m}</math></li> <li>• Densité : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Partie ouest : 4 dispositifs monopieds</li> <li>✓ Partie est : 0 si linéaire de façade sur voie <math>\leq 30 \text{ m}</math> / 1 si linéaire de façade sur voie <math>&gt; 30 \text{ m}</math></li> </ul> </li> </ul>
<b>Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu</b>	Pas de règle spécifique			
<b>Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles</b>	Pas de règle spécifique			
<b>Micro- affichage publicitaire</b>	Pas de règle spécifique			
<b>Publicité dans l'emprise des chantiers</b>	Interdite	Surface unitaire $\leq 12 \text{ m}^2$ par dispositif implanté tous les 20 mètres linéaires		
<b>Publicité lumineuse</b>	Interdite			

## #00 Cadre légal : synthèse du RLP de 2001

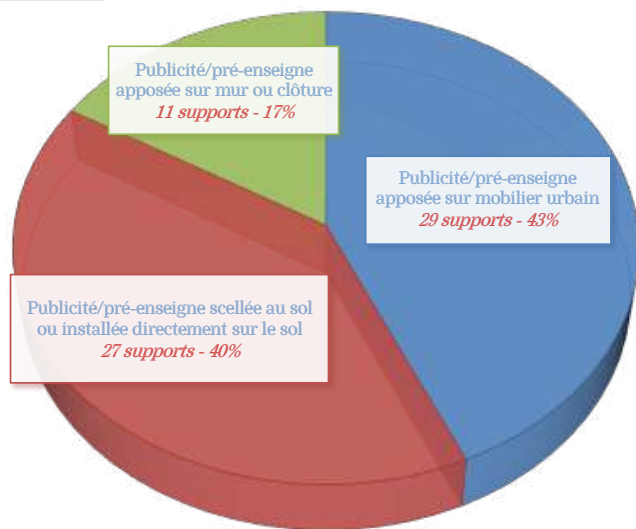
	Bâtiments de type « habitation »	Bâtiments d'activités
<b>Enseigne parallèle au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenir compte des percements de la façade</li> <li>• Inscrite dans les limites du rez-de-chaussée</li> <li>• Nombre <math>\leq 2</math> / bâtiment</li> <li>• Hauteur des lettres comprises entre 0,30 à 0,40 m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenir compte des percements de la façade</li> <li>• Nombre <math>\leq 2</math> / bâtiment</li> <li>• Surface unitaire <math>\leq 12 \text{ m}^2</math></li> </ul>
<b>Enseigne perpendiculaire au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantée sous la sous-face du linteau des fenêtres de 1<sup>er</sup> niveau</li> <li>• Partie basse à plus de 2,50 m du sol</li> <li>• Nombre <math>\leq 1</math> / activité</li> <li>• Surface <math>\leq 1 \text{ m}^2</math></li> <li>• Saillie <math>\leq 0,80 \text{ m}</math></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie basse à plus de 2,50 m du sol</li> <li>• Nombre <math>\leq 2</math> / activité</li> <li>• Surface <math>\leq 1,50 \text{ m}^2</math></li> </ul>
<b>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Interdite en ZPR1 sauf si c'est le seul moyen de se signaler : surface <math>\leq 1 \text{ m}^2</math></b></li> <li>• Nombre <math>\leq 1</math> / activité sans masque ou nuisance à la perception architecturale du bâti</li> <li>• Surface <math>\leq 6 \text{ m}^2</math></li> <li>• Hauteur <math>\leq 6 \text{ m}</math></li> <li>• Enseigne portable (type chevalet) : largeur <math>\leq 0,80 \text{ m}</math> et surface <math>\leq 1 \text{ m}^2</math></li> </ul>	
<b>Enseigne sur clôture</b>	<p><b>Interdite sauf si c'est le seul moyen de se signaler</b> → 1 dispositif / raison sociale d'une surface <math>\leq 3 \text{ m}^2</math></p>	1 dispositif / raison sociale d'une surface $\leq 3 \text{ m}^2$
<b>Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu</b>	<b>Interdite</b>	
<b>Enseigne temporaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour les opérations immobilières</li> <li>• Surface <math>\leq 8 \text{ m}^2</math></li> <li>• Hauteur <math>\leq 8 \text{ m}</math></li> </ul>	
<b>Enseigne lumineuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Couleurs fluorescentes interdites</b></li> <li>• Fond foncé obligatoire pour les caissons lumineux</li> <li>• Surface lumineuse <math>&lt; 50\%</math> de la superficie du dispositif</li> </ul>	



# SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

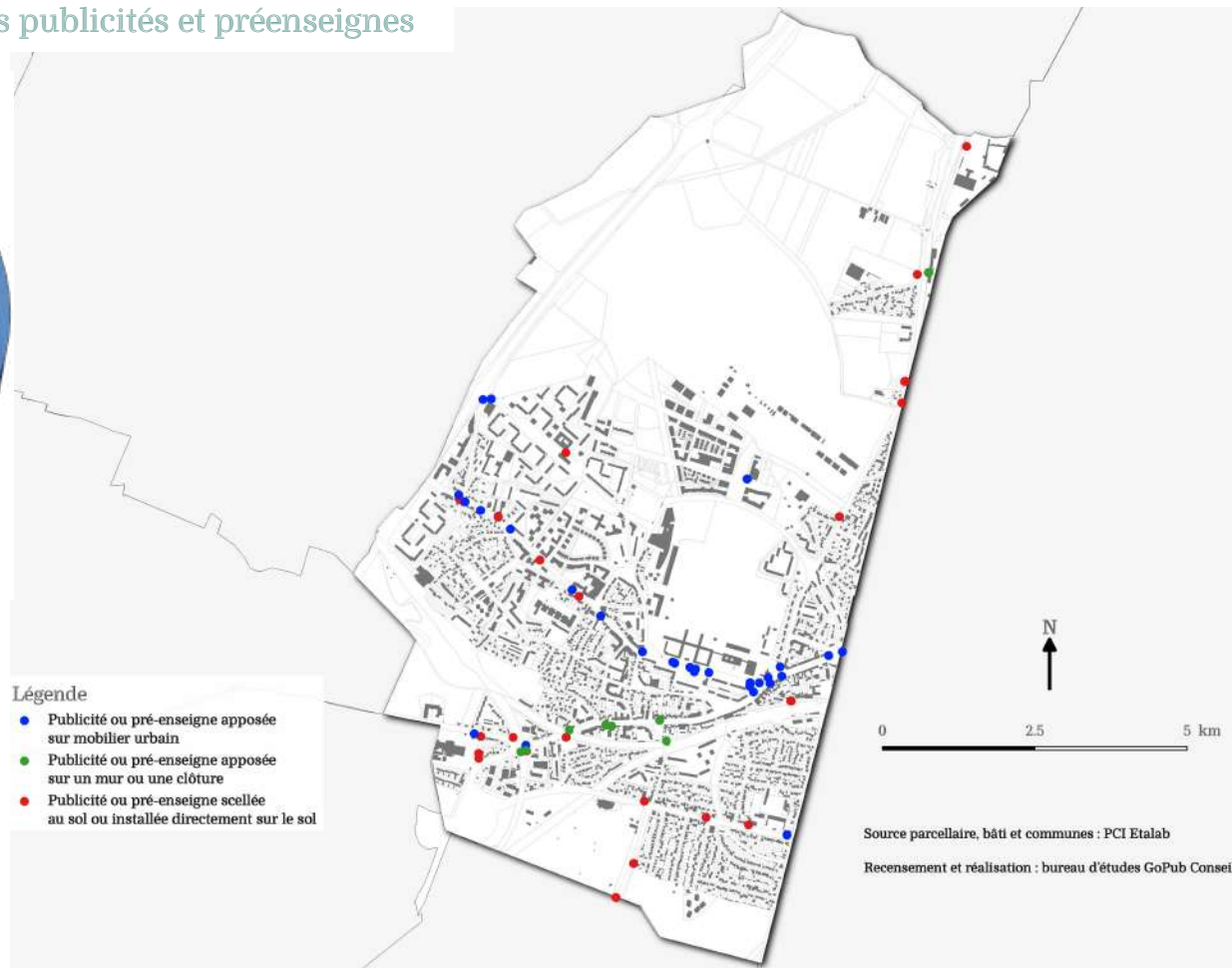


## #01 Répartition et localisation des publicités et préenseignes



### 67 publicités et pré-enseignes inventoriées

Localisation privilégiée le long des axes de flux routiers (en particulier RD 10 Avenue Pierre Curie / rue de la Division Leclerc et RD 11 Avenue Jean Jaurès / rue Gabriel Péri) et ponctuellement en entrées de ville



**Orientation 1** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;

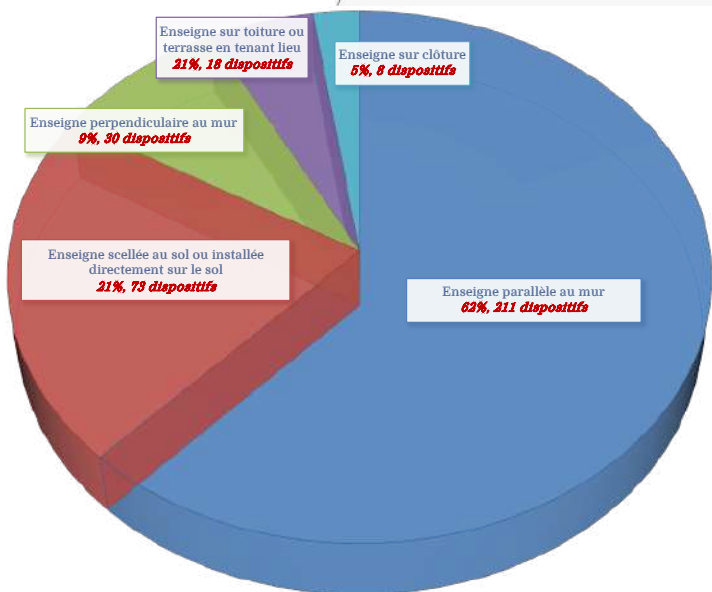
**Orientation 2** : Réduire la densité et les formats publicitaires ;

**Orientation 3** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation mesurée à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils de communication pour la collectivité et les activités locales ;

**Orientation 4** : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;

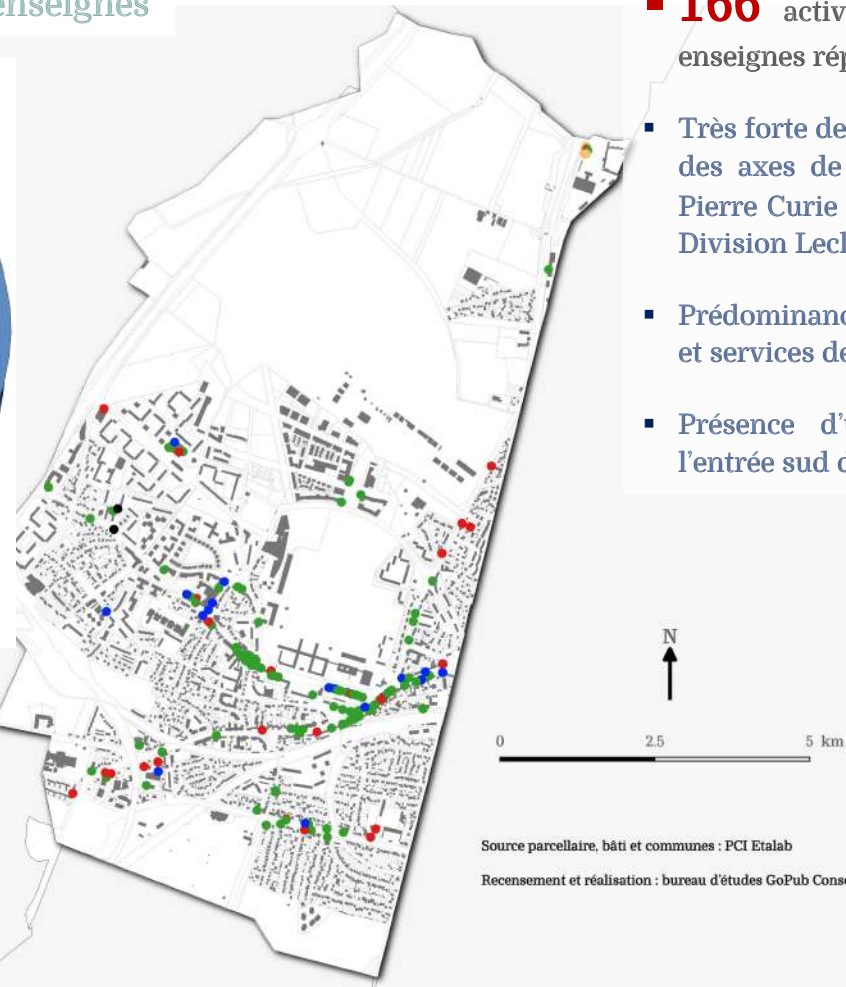
**Orientation 8** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux, en particulier numériques.

## #02 Répartition et localisation des enseignes



### Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu



■ **166** activités inventoriées, **421** enseignes répertoriées

- Très forte densité d'enseignes le long des axes de flux routiers (Avenues Pierre Curie et Jean Jaurès, rue de la Division Leclerc et Gabriel Péri)
- Prédominance de petits commerces et services de cœur de ville
- Présence d'une zone d'activité à l'entrée sud de la ville

**Orientation 5**: Améliorer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales ;

**Orientation 6** : Encadrer la possibilité d'installer des enseignes sur clôture ;

**Orientation 7** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;

**Orientation 8** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux, en particulier numériques.

# CHOIX REGLEMENTAIRES POUR LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

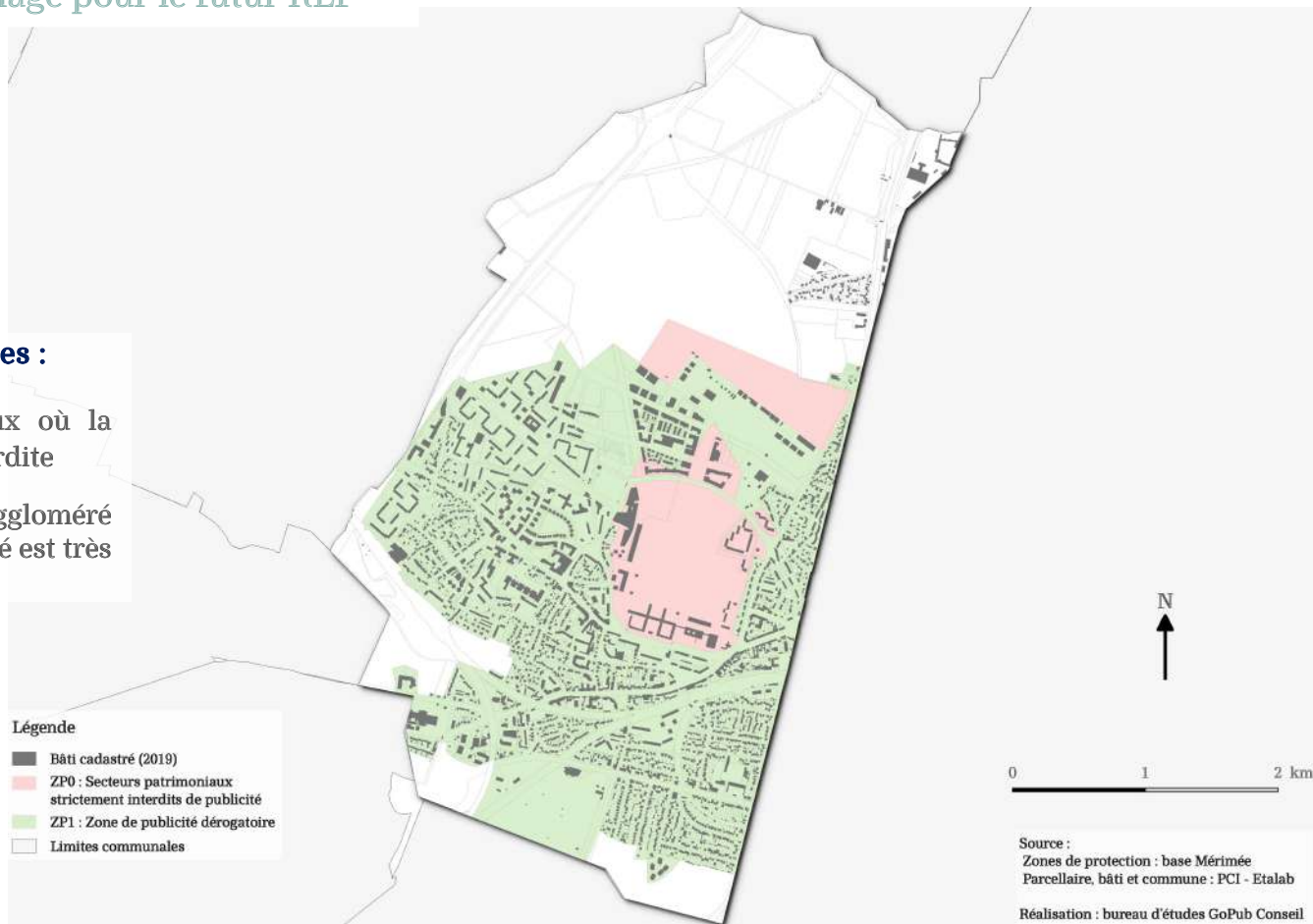




## #02 Proposition de zonage pour le futur RLP

### 2 zones de publicité distinctes :

- **ZP1** : secteurs patrimoniaux où la publicité est strictement interdite
- **ZP2** : reste du tissu urbain aggloméré de la commune où la publicité est très limitée



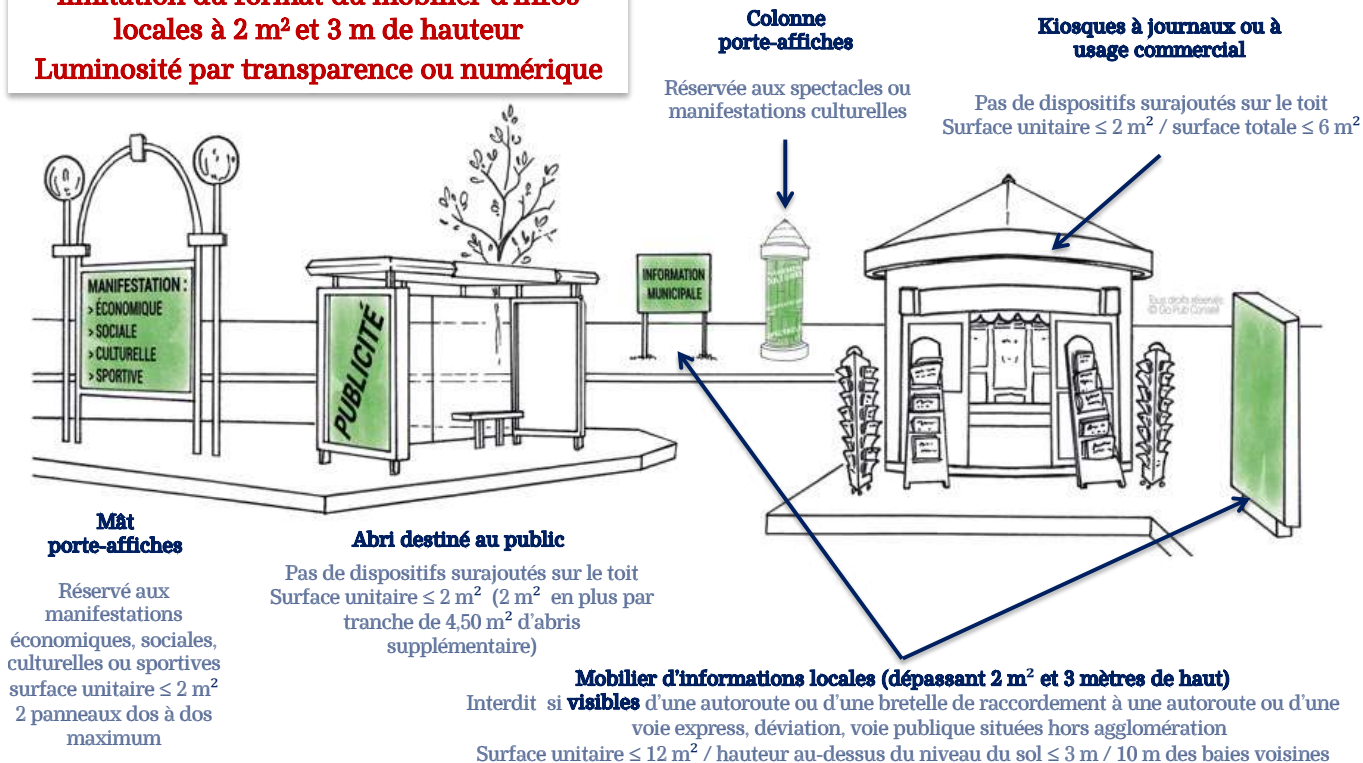


## #02 Règles proposées pour le futur RLP

	Règles nationales en l'absence de RLP dans une agglomération > 10 000 habitants	Projet de RLP	
		ZP0	ZP1
<b>Dispositions générales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel</li> <li>Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien</li> </ul>	<i>Sans objet la publicité étant strictement interdite</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration paysagère respectueuse de l'environnement bâti et naturel</li> <li>Encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes</li> </ul>
<b>Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>surface <math>\leq 12 \text{ m}^2</math></li> <li>hauteur <math>\leq 7,5 \text{ m}</math></li> </ul>	<b>Toute publicité strictement interdite</b>	<p><b>Dérrogation uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain à titre accessoire</b></p> <p>Maintien des formats nationaux sauf mobilier d'informations locales : surface <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> hauteur <math>\leq 3 \text{ m}</math></p> <p>Luminosité par transparence ou numérique uniquement avec extinction entre 22h et 7h</p>
<b>Publicité installée / scellée au sol non lumineuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>surface <math>\leq 12 \text{ m}^2</math></li> <li>hauteur <math>\leq 6 \text{ m}</math></li> </ul>		
<b>Publicité lumineuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>règles de la publicité non lumineuse sauf numérique (surface <math>\leq 8 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>\leq 6 \text{ m}</math>)</li> <li>extinction entre 1h et 6h</li> </ul>		
<b>Publicité apposée sur bâche de chantier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux <math>\leq 0,50 \text{ m}</math></li> <li>Durée de l'affichage <math>\leq</math> durée effective d'utilisation de l'échafaudage</li> <li>Surface unitaire <math>\leq 50\%</math> de la surface totale de la bâche</li> </ul>		
<b>Densité</b>	-	<i>Sans objet la publicité étant strictement interdite</i>	<i>Sans objet le mobilier urbain n'étant pas concerné par les règles de densité publicitaire</i>

## RÈGLES NATIONALES → PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

**Maintien des règles nationales avec limitation du format du mobilier d'infos locales à 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur**  
**Luminosité par transparence ou numérique**

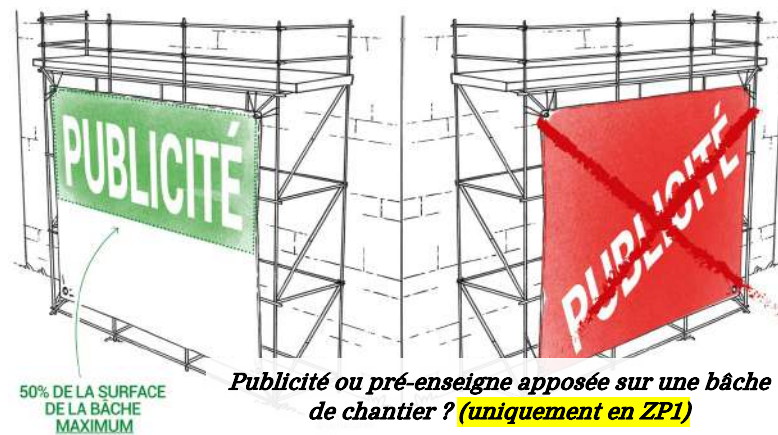


## #02 Illustrations des formes et formats publicitaires proposés et interdits

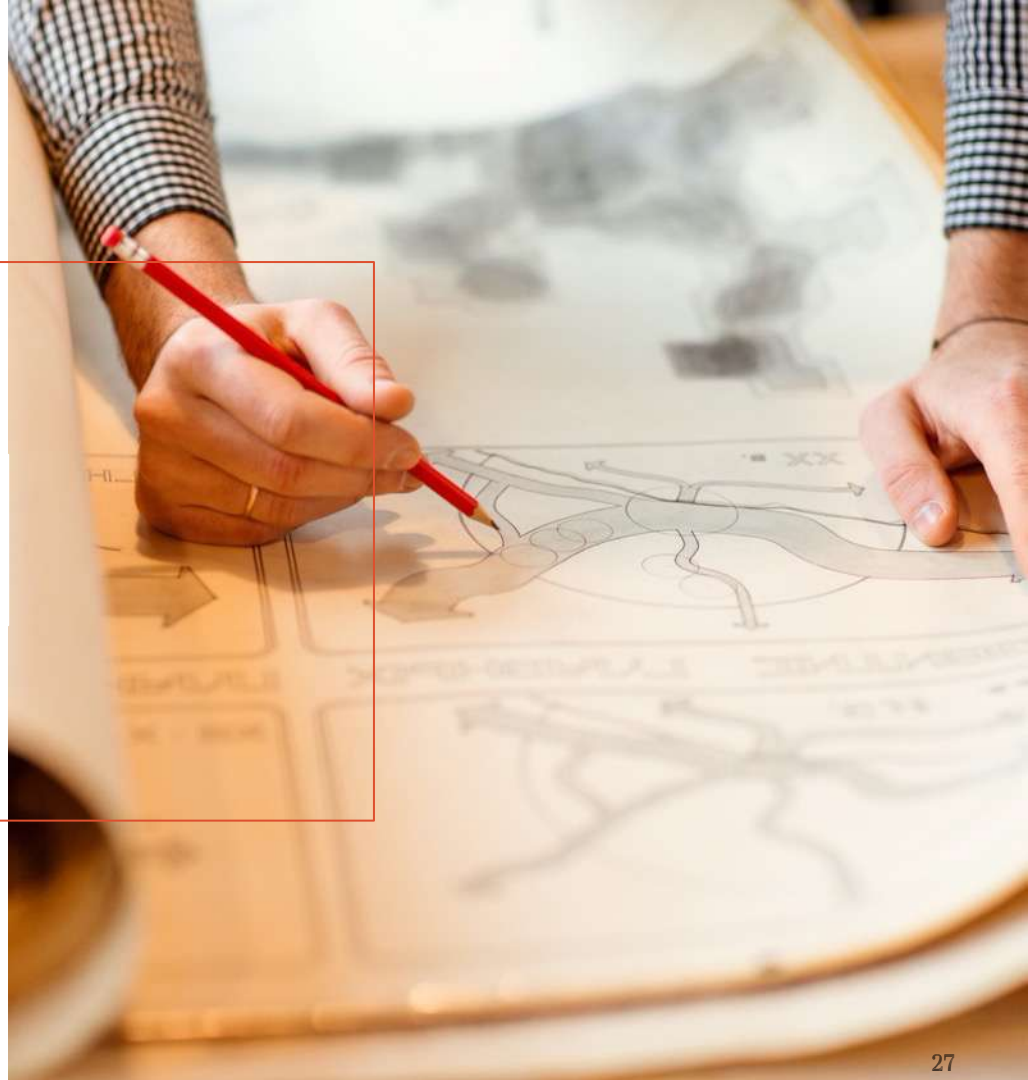




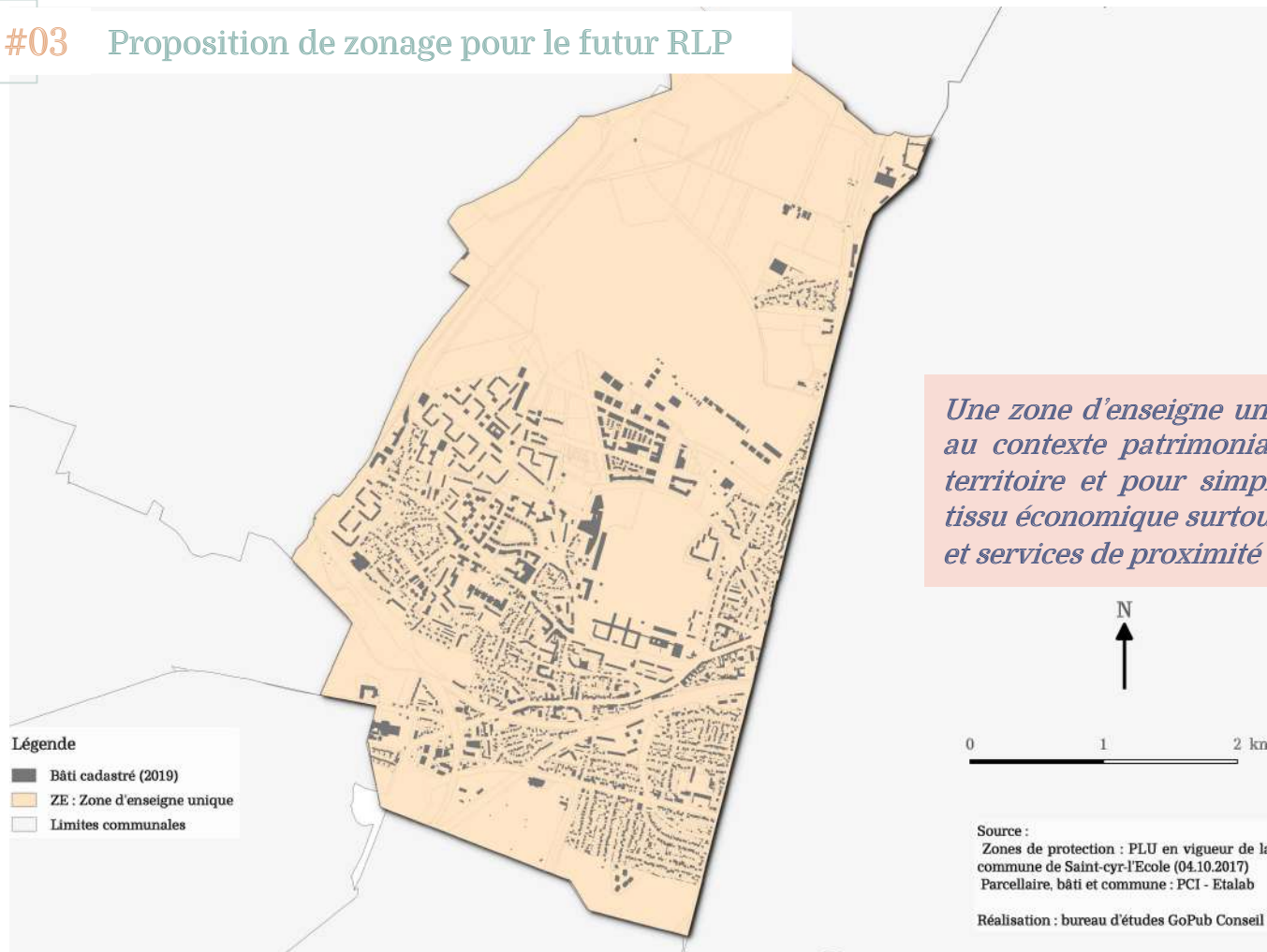
## #02 Illustrations des formes et formats publicitaires proposés et interdits



# CHOIX REGLEMENTAIRES POUR LES ENSEIGNES



### #03 Proposition de zonage pour le futur RLP



*Une zone d'enseigne unique pour coller à la fois au contexte patrimonial de la quasi-totalité du territoire et pour simplifier les règles dans un tissu économique surtout composé de commerces et services de proximité de petite taille*

Source :  
Zones de protection : PLU en vigueur de la commune de Saint-cyr-l'Ecole (04.10.2017)  
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

## #03 Proposition d'interdictions générales pour le futur RLP

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les balcons ou balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les bâches à l'exception de celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.

***L'implantation d'enseignes en domaine public (posé sur le sol ou en surplomb) doit faire l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme.***

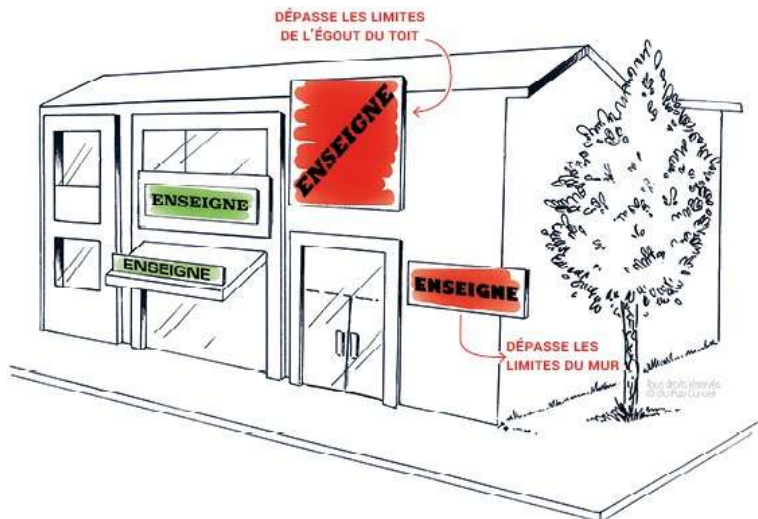




## #03 Enseignes parallèles au mur

### RÈGLES NATIONALES

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit



### PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Implantation sous la limite supérieure du rez-de-chaussée si activité en rez-de-chaussée (*sauf impossibilité technique à démontrer*)
- Si activité en étage uniquement, 1 seule enseigne admise pour la dénomination commerciale
- Interdiction d'occulter les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies
- Longueur  $\leq$  largeur de la vitrine commerciale (pas de débord sur les entrées d'immeuble)
- Saillie  $\leq 15$  cm



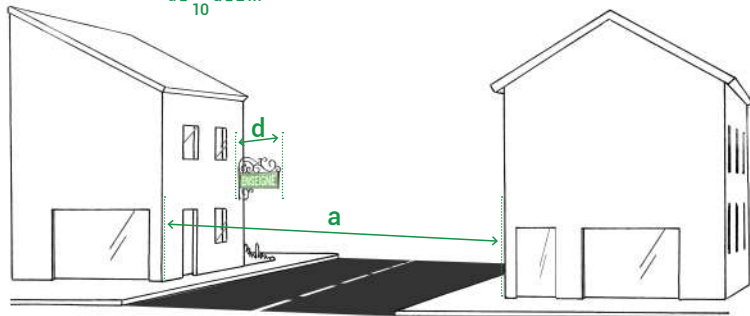
## #03 Enseignes perpendiculaires au mur

### RÈGLES NATIONALES

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$

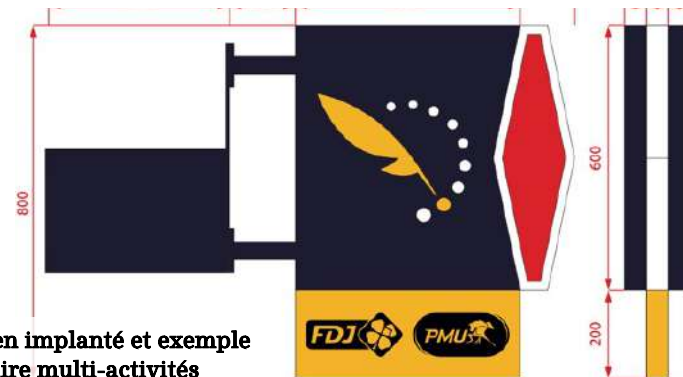


### PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Implantation sous la limite supérieure du rez-de-chaussée si activité en rez-de-chaussée
- Limiter le nombre : 1 par façade d'établissement même en cas de multi-activités
- Limiter le format : surface unitaire  $\leq 1 \text{ m}^2$
- Limiter la saillie :  $\leq 80 \text{ cm}$



Côtes indicatives, non significatives



## #03 Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)

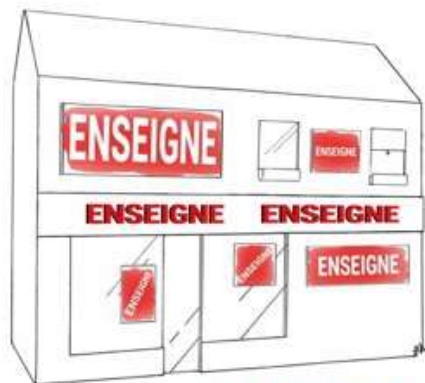
### RÈGLES NATIONALES

Façade < 50 m<sup>2</sup>

25% d'enseignes

Façade ≥ 50 m<sup>2</sup>

15 % d'enseignes



PLUS DE 15% DE LA FAÇADE



MOINS DE 15% DE LA FAÇADE



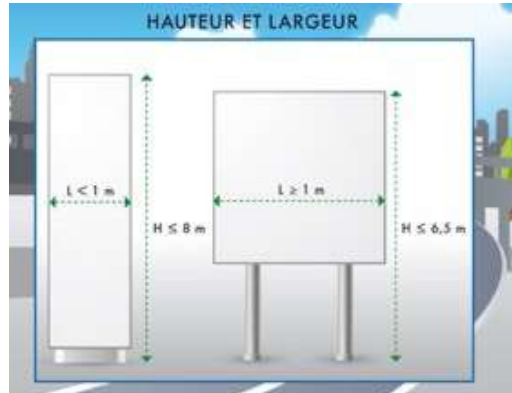
Façades commerciales saturées d'enseignes

**Diminution à 15% de la façade commerciale (vitrophanie comprise) pour éviter la surenchère notamment dans les rues commerçantes du cœur de ville**

## #03 Enseignes > à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

### RÈGLES NATIONALES

- Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Surface  $\leq 12 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale :
  - 6,5 m si largeur  $\geq 1 \text{ m}$
  - 8 m si largeur  $< 1 \text{ m}$
- Mêmes règles de recul et de prospect que les dispositifs publicitaires scellés au sol



### PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Conserver les règles nationales en vigueur et réduire le format et donc l'impact paysager :
  - ✓ Nombre : **1 par voie bordant l'activité**
  - ✓ Surface  $\leq 6 \text{ m}^2$
  - ✓ Hauteur  $\leq 6 \text{ m}$
  - ✓ Regroupement obligatoire des enseignes sur un support unique si multi-activités sur l'unité foncière



## #03 Enseignes $\leq$ à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

### RÈGLES NATIONALES

- Aucune règle nationale spécifique sur ce type d'enseignes



Illustrations hors Saint-Cyr-l'École d'enseignes installées au sol  $\leq$  à 1 m<sup>2</sup>

### PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes, chevalets, ... dans l'espace public (*attention en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, ils sont classés comme pré-enseignes*):

- ✓ 1 dispositif par établissement
- ✓ hauteur  $\leq$  1,5 m



### RÈGLES NATIONALES

- Aucune règle nationale spécifique sur ce type d'enseignes



Enseignes sur clôture en pierre (aveugle)

### PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Éviter la profusion de dispositifs le long des activités spaci vores :
  - ✓ Nombre : **1 par voie bordant l'activité**
  - ✓ Surface  $\leq 6 \text{ m}^2$



et clôture grillage (non aveugle)

### RÈGLES NATIONALES

**Installation** : 3 semaines avant la manifestation

**Retrait** : 1 semaine après la manifestation

Soumises à la plage d'extinction nocturne

#### Si parallèle

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

#### Si perpendiculaire

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m

#### Si sur toiture

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

#### Si scellée au sol/installée directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Mêmes règles de recul et de prospect que les enseignes scellées au sol
- Surface  $\leq 12$  m<sup>2</sup> (en agglomération)

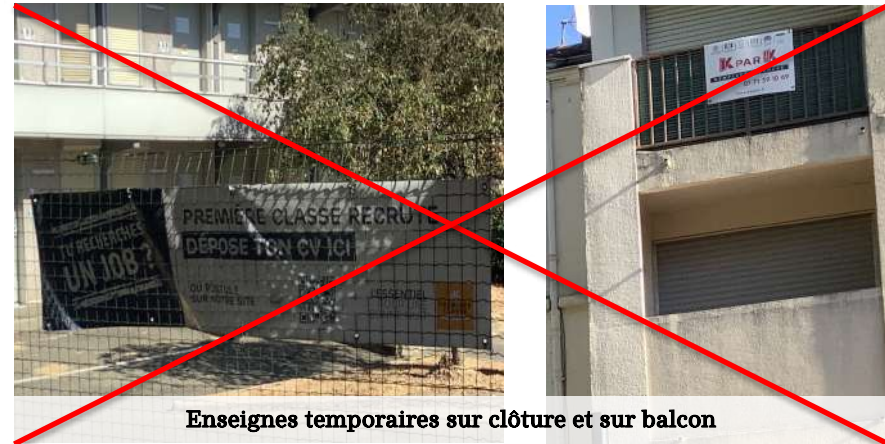
### PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

Il est possible de mettre en place une réglementation locale pour les enseignes temporaires mais ce n'est pas une obligation réglementaire.

- Mêmes règles que les enseignes « permanentes »
- Dérogation pour les bâches destinées aux communications d'intérêt collectif

+

- Enseignes scellées au sol interdites
- Enseignes lumineuses interdites



Enseignes temporaires sur clôture et sur balcon



### RÈGLES NATIONALES

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **1h – 6h**

**Exception** : les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies.



### PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- ✓ Plage d'extinction nocturne renforcée : extinction lorsque l'activité signalée a cessé, allumage au redémarrage de l'activité
- ✓ Obligation de centrage de la luminosité sur l'enseigne
- ✓ Enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses
- ✓ Enseigne numérique limitée à 1 par établissement  $\leq 2 \text{ m}^2$  **uniquement services d'urgence**

#### But de ces choix



- Limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et la sécurité des usagers de la route ;
- Faire des économies d'énergie ;
- Protéger le paysage nocturne.

Merci pour votre  
attention et votre  
participation

